



Fragilités structurelles des secteurs culturels dans un contexte de crise et de révision du statut de l'artiste

Regards de l'IEIM | Septembre 2020

La loi québécoise sur le statut de l'artiste devait être révisée en 2020. L'annonce en avait été faite avant le début de la crise de la COVID-19. Si cette crise sanitaire fragilise significativement et durablement les milieux culturels et les conditions socio-économiques des artistes, elle renforce aussi le rôle que jouent les acteurs des technologies de l'information et des communications (TIC) sur l'accès et la circulation de la culture, tout en ayant des répercussions économiques positives importantes pour ce secteur. La décision de moderniser la loi reposait pour une bonne part sur la nécessité de prendre en considération les effets de ces technologies sur le statut de l'artiste.

Nous tenterons de démontrer que la crise de la COVID-19, doublée par le rôle accru joué par les TIC, pourrait être au centre d'une amélioration de la Loi sur le statut de l'artiste, tout en proposant quelques mesures jusqu'ici absentes de son cadre. Au nombre de celles-ci, mentionnons l'importance croissante de reconnaître le droit à l'autodétermination informationnelle pour les artistes en ligne et permettre la mise en place d'un régime de dépôt légal élargi des contenus numérisés.

Qu'est-ce que l'autodétermination informationnelle ?

L'autodétermination informationnelle est la capacité pour un individu de décider pour lui-même, quand et dans quelles limites les informations relatives à sa vie privée peuvent être communiquées à autrui. Dans les sphères des technologies de l'information et des communications (TIC), on y réfère par l'expression Self Sovereign Identity ou SSI. Ce concept fut évoqué pour la première fois dans un arrêté constitutionnel allemand adopté pour le recensement de 1983.

Cette capacité repose invariablement sur une connaissance que le sujet a ou devrait avoir de telles informations relatives à sa vie privée, et sur sa capacité à exercer son autonomie, son pouvoir, en toute transparence. Cela interpelle la théorie du panoptique de Bentham (1748-1832) reprise en 1975 par Foucault dans « Surveiller et punir : naissance de la prison », selon laquelle une surveillance efficiente d'un sujet peut passer par son incapacité à savoir s'il est ou non surveillé.

La Loi québécoise sur le statut de l'artiste, composée de deux chapitres, est adoptée en 1987 et 1988 puis révisée de façon cosmétique en 1997, 2009 et 2015. Le premier chapitre (S32.1) s'applique aux artistes faisant affaire avec des producteurs dans les

domaines de production de la scène (comprenant le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés), le multimédia, le film, l'enregistrement sonore, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires. Le second (S32.01) s'applique aux artistes qui créent des œuvres à leur propre compte dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature ainsi qu'aux diffuseurs de ces œuvres. Cette spécificité de travail à son propre compte de S32.01 retient tout particulièrement notre attention.

Le 9 décembre 2019, la ministre de la Culture du Québec Nathalie Roy annonçait un projet de modernisation en profondeur de la loi, reposant dans un premier temps sur une consultation publique en ligne qui devait se tenir à compter de février 2020, puis d'audiences publiques programmées pour le printemps 2020. L'exercice devait être co-présidé par deux ex-ministres de la Culture, l'une libérale, Liza Frulla, l'autre péquiste, Louise Beaudoin, qui devaient remettre un rapport à l'été 2020. Or, la crise sanitaire a eu pour effet de reporter ce chantier à une date ultérieure et toujours non précisée.¹

La nécessité d'un plan de redressement pour la culture

Dans un entretien accordé à Nicolas Marc², fondateur du magazine La Scène, Jean-Noël Tronc, directeur général de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), collectif français de gestion des droits d'auteur, avance l'idée de la nécessité d'un plan Marshall européen pour la culture en réponse à la crise sanitaire et évoque le montant des pertes pour le secteur de la culture en France à 30 % des recettes, estimées à 100 milliards d'euros pour 2020. Ce sont des chiffres projetés par la firme EY pour le regroupement France Créative. M. Tronc prédit des répercussions négatives de la crise à long terme, hypothéquant largement l'économie de la culture en 2021. Tout nous permet de croire à des impacts aussi significatifs au Canada.

« La crise pourrait, malgré tout, constituer une opportunité de redressement des conditions socio-économiques des artistes. »

Nous souhaitons formuler l'hypothèse que la crise pourrait, malgré tout, constituer une opportunité de redressement des conditions socio-économiques des artistes. Ainsi, l'éventuelle reprise des travaux de modernisation de la Loi sur le statut de l'artiste représente un réel momentum. En cela, Tronc semble nous donner raison. « Le redressement créatif », nous dit-il, « ce n'est pas seulement se pencher sur la question de "qu'est-ce que l'on peut faire pour limiter la casse face à l'impact de la crise du Covid", c'est penser aussi à tout un ensemble de fragilités structurelles qui se sont accumulées ces dernières années ».

¹ Voir le site officiel de la consultation : <https://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=6346>

² Tronc, Jean-Noël et Nicolas Marc (2020), *Pourquoi il faut un plan Marshall pour la culture*. La Scène, été 2020. <http://jeannoeltronc.fr/wp-content/uploads/2020/07/LS-97-Jean-Noel-Tronc.pdf>

Le 29 janvier 2020, le Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications, présidé par Janet Yale, a rendu son rapport final. Intitulé « L'avenir des communications au Canada : le temps d'agir », ³ le document soulève de semblables fragilités structurelles et formule une liste de recommandations pour régler les relations entre les entreprises de contenu médiatique par Internet et les producteurs de contenus. Depuis, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a entrepris des travaux liés à la révision éventuelle de son mandat et confié un rôle d'accompagnement au Laboratoire de recherche sur la découvrabilité et les transformations des industries culturelles à l'ère du commerce électronique (LATICCE) de l'UQAM. Une des préoccupations soulevées par le rapport Yale et le CRTC est liée au fait d'assurer une identification appropriée des contenus et ayants droit canadiens afin de promouvoir l'identité canadienne, la découvrabilité des propositions identitaires et leur viabilité économique.

La professeure Michèle Rioux, directrice du LATICCE, dénonce quant à elle le rôle de goulot d'étranglement des entreprises de contenu médiatique par Internet et soulève la nécessité de profiter de la crise pour opérer un ré-équilibre afin de limiter les pertes du secteur culturel à long terme. « Reste à savoir », nous dit-elle « comment opérer un rééquilibre des termes de l'échange et à assurer un degré de souveraineté numérique et culturelle. Sans un tel rééquilibre, la culture sera absente ou invisible sur les plateformes, ce qui impactera directement les industries culturelles et surtout les conditions de vie des artistes et des créateurs ». ⁴

« Jusqu'ici, peu de politiques publiques du secteur culturel se sont penchées sur la question de l'identité numérique et de l'autodétermination informationnelle, pourtant déterminante, si l'on veut assurer une protection adéquate du statut de l'artiste dans les espaces en ligne. »

Dans un billet que je publiais en ligne en juin dernier ⁵, j'avance sept pistes qui pourraient accroître les revenus des artistes, particulièrement dans un contexte de crise sanitaire. Certaines pourraient bénéficier des travaux que je me propose d'accomplir dans le cadre de mon doctorat, soutenu par une bourse Scotia-IEIM, qui portent notamment sur les enjeux liés à l'identité numérique des artistes et leur droit à l'autodétermination informationnelle. Jusqu'ici, peu de politiques publiques du secteur culturel se sont penchées sur cette question, pourtant déterminante, si l'on veut assurer une protection adéquate du statut de l'artiste dans les espaces en ligne. Au nombre des pistes que je soutiens sont celles de la mise en place d'un recensement national des productions ainsi que l'obligation de faire usage d'identifiants uniques normalisés et internationaux pour les artistes et les productions.

³ Gouvernement du Canada, Innovation. *L'avenir des communications au Canada : le temps d'agir (Rapport Yale)*. Rapports de consultation. Innovation, Sciences et Développement économique Canada. Consulté le 5 avril 2020. <http://www.ic.gc.ca/eic/site/110.nsf/fra/00012.html>.

⁴ Rioux, Michèle (2020), *L'urgence d'agir contre la monopolisation d'Internet et ses impacts dévastateurs pour les industries culturelles*, Regards de l'IEIM, mai 2020. https://ieim.uqam.ca/IMG/pdf/regards_de_i_eim_urgence_monopolisation_internet.pdf

⁵ Bisailon, Jean-Robert (2020), *Sept mesures faciles pour accroître les revenus des artistes*, <http://mediumsaignant.media/sept-mesures-faciles-pour-accroitre-les-revenus-des-artistes/>

Il apparaît vain, selon moi, de vouloir réinsuffler de la valeur au secteur artistique en contexte numérique et post-COVID, sans la mise en place de ce type de cadre normé.

Les défaillances de la Loi québécoise sur le statut de l'artiste

Selon les associations artistiques, notamment l'Union nationale des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ), la loi est depuis toujours insuffisante. « Vingt-cinq ans après la politique culturelle de Liza Frulla-Hébert, une mise à jour s'imposait, ne serait-ce que pour tenir compte du raz-de-marée numérique — en 1992, Internet était encore un phénomène confidentiel ».⁶

Dans le cas du chapitre S32.1 cadrant la relation de travail entre un artiste et un employeur ou un diffuseur, rapport assujéti aux lois du travail, la Loi sur le statut de l'artiste a pu s'appliquer. Toutefois, le fait qu'une négociation des conditions minimales doive reposer sur l'existence d'associations professionnelles reconnues représentant les

« La culture en ligne se développe là où la Loi sur le statut de l'artiste manifeste ses plus grandes faiblesses ».

intérêts de chacune des parties, a pu constituer un défi pour le monde artistique. La notion

même de statut professionnel pose fréquemment des problèmes d'interprétation dans ces milieux.

Or, sans vouloir ajouter une couche de complexité inutile, il faut reconnaître que dans les espaces numériques, les notions de rétention de services et de salariat sont complètement absentes. La culture en ligne se développe là où la Loi sur le statut de l'artiste manifeste ses plus grandes faiblesses.

Les contenus artistiques sont mis à disposition en vertu de licences (ententes commerciales) et la rémunération est fondée sur l'usage des œuvres et des contenus (le régime de droits). Le défi est, dès lors, de tracer et comptabiliser ces usages et de les associer aux artistes qui en sont les créateurs, maîtres d'œuvre ou contributeurs. Jusqu'ici, la principale faiblesse de la loi et de son second chapitre S32.01 sur le travail à son propre compte, était justement son manque d'ancrage et sa faible portée sur les ententes commerciales, le droit d'auteur, le droit de suite, le droit voisin, les productions en autogestion et l'autoproduction. Sa portée se limitant à permettre l'élaboration des contrats types de diffusion des œuvres des artistes professionnels et en **proposer** l'utilisation aux diffuseurs.⁷

Rappelons que si les sociétés de gestion collective fonctionnent selon le régime de droits depuis toujours, la portée de leurs ententes de licences commerciales est limitée (ne couvrant par exemple pas la vente d'œuvres ou de services), et peu actualisée pour

⁶UNEQ, Union nationale des écrivains du Québec (2020) *Révision du statut de l'artiste : ce qu'il faut savoir*.
<https://www.uneq.qc.ca/2019/04/04/revision-loi-statut-artiste/>

⁷À titre d'exemple, voir la trousse de contrats du Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV)
<https://www.raav.org/arts-visuels-au-quebec/contrats-et-licences>

couvrir les usages numériques (pensons à l'absence d'un droit de suite pour communication d'une prestation d'interprète sur YouTube). Le tribunal qui a le pouvoir d'imposer des seuils minimums en ce domaine au Canada, la Commission du droit d'auteur, est de juridiction fédérale.

Qu'à cela ne tienne ! Si la législation québécoise veut adopter certaines mesures visant à améliorer la situation des artistes, elle ne doit plus se limiter à la question des relations de travail ni faire porter, comme c'est le cas, la responsabilité d'application de la loi aux seules associations ou regroupements. Une logique de conservation patrimoniale numérique, de mise en valeur des œuvres et d'activation de la découvrabilité pourrait être mise en place ou encore améliorée et contribuer au traçage des contenus et décompte des usages dans un marché numérique globalisé. Il s'agirait là d'une approche très salutaire pour la culture.

« Si la législation québécoise veut adopter certaines mesures visant à améliorer la situation des artistes, elle ne doit plus se limiter à la question des relations de travail ni faire porter, comme c'est le cas, la responsabilité d'application de la loi aux seules associations ou regroupements ».

Un pas dans cette direction a été franchi en août 2020 lorsque Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BanQ) lançait un service d'attribution de l'identifiant ISNI (International Standard Name Identifier). Pour citer BANQ, « le code international normalisé des noms (ISNI) est un identifiant unique et pérenne attribué au niveau international à toute personne, organisme ou personnage de fiction impliqué dans les chaînes de création, de production, de gestion ou de distribution de contenus intellectuels et artistiques ».⁸

De façon générale, une définition bonifiée du dépôt légal, assorti de l'ISNI et l'obligation de s'y conformer, afin de soutenir une logique de recensement national, pourrait être inscrite dans la Loi sur le statut de l'artiste, puisque l'actuelle Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas suffisamment coercitive et adaptée au contexte numérique. Enfin, il faut aussi que le dépôt légal amélioré englobe les manifestations strictement numériques, puisqu'en ce moment, il ne couvre que les œuvres reproduites sur des supports physiques.

Le droit à l'autodétermination informationnelle des artistes

Pour terminer et pour poursuivre selon cette logique, la Loi sur le statut de l'artiste doit aussi se pencher sur la question de l'autodétermination informationnelle des artistes. Tout recensement, toute base de données regroupant des informations nominatives sur des individus ou des œuvres, toute base de données autoritaire permettant de tracer

⁸Voir l'agence ISNI de la BANQ : https://www.banq.qc.ca/services/bibliotheque_nationale/agence-isni/

des contenus et comptabiliser leurs usages doit pouvoir être corrigée, amendée, rectifiée par les artistes et ayants droit concernés.

Si le droit à l'autodétermination informationnelle semble relever d'une utopie, des signes indiquent que les juridictions acquièrent la maturité et envisagent l'urgence de légiférer en la matière. Prenons le cas suisse où le droit à l'oubli sera renforcé puisque la nouvelle loi devrait comporter de façon explicite le droit des individus à faire disparaître des données personnelles indésirables du net.⁹ Ou encore en Europe, où le droit à la protection de la vie privée, à l'article 8 de la Cour européenne des droits de l'homme, protège le droit individuel de contrôler les informations personnelles, y compris sur le lieu de travail (...) ainsi que le droit d'accéder aux informations personnelles qui seraient archivées et conservées.¹⁰

Dans le cas des artistes et des informations personnelles permettant leur découvrabilité et leur rémunération, il s'agit de garantir le droit de contrôler leurs données personnelles, de permettre la correction des informations inexacts et l'enrichissement de données améliorant le statut d'artiste en ligne. En novembre 2019, l'Institut de gouvernance numérique publiait le livre blanc *Registres distribués, l'évolution de la chaîne de blocs*,¹¹ sous le co-parrainage de Rémi Quirion, scientifique en chef du Québec. L'ouvrage évoque diverses pistes pouvant améliorer la gestion des identités numériques ou le calcul des droits et des revenus pour les artistes. Il souligne le fait que certaines juridictions ont introduit le recours à ces technologies dans des projets de lois ou de politiques publiques.

Sur le plan théorique, le droit à l'autodétermination informationnelle pour les artistes en ligne constitue un nouveau champ d'application des problématiques de protection de la vie privée et de contrôle des données personnelles, approche qui questionne en quoi les artistes constituent des sujets différents à ces égards. Quant à elle, la piste de mise en place d'un régime de dépôt légal élargi des contenus numérisés interpelle la responsabilité du gouvernement de garantir une rémunération adéquate de la filière artistique par le déploiement de politiques publiques, d'accès ouvert à certaines données d'intérêt général qui soient appropriées et garantissent des mécanismes de reddition de comptes aux artistes et ayants droit plus transparents. De nouvelles recherches seront nécessaires afin de cerner le point d'équilibre politique adéquat à atteindre entre données ouvertes et données privées. La future modernisation de la Loi sur le statut de l'artiste du Québec pourrait constituer un terrain d'essai légitime pour nos travaux.

⁹ Humanrights.ch, *L'autodétermination informationnelle: le nouveau défi des droits humains ?*

<https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/sphere-privee/autodetermination-informationnelle>.

¹⁰ Pouillet, Yves et Antoinette Rouvroy (2016). « Le droit à l'autodétermination informationnelle et la valeur du développement personnel. Une réévaluation de l'importance de la vie privée pour la démocratie ». In *État de droit et virtualité*, Karim Benyekhlef, Pierre Trudel., 157-222. Montréal: Les éditions Thémis

¹¹ Institut de gouvernance numérique, (2019). *Registres distribués, l'évolution de la chaîne de blocs, Impacts, enjeux et potentiels pour le Québec*. <https://ign.quebec/livreblanc>

Institut d'études internationales de Montréal
Université du Québec à Montréal
400, rue Sainte-Catherine Est
Bureau A-1540, Pavillon Hubert-Aquin
Montréal (Québec) H2L 3C5
514 987-3667
ieim@uqam.ca
www.ieim.uqam.ca



Auteur

Jean-Robert Bisailon
Doctorant, Département de science politique, UQAM
et co-directeur du LATICCE